

ST-PREX

YENS

DENENS

VILLARS-SOUS-YENS

LUSSY-SUR-MORGES

## **ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE ST-PREX ET ENVIRONS**



### **Règlement sur les transports scolaires**

St-Prex, le 12 octobre 2023

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 28 de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO),

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 (RTS),

Vu le préavis du Comité de direction de l'ASISE du 15 juin 2023,

Vu le rapport de la commission ad hoc du 23 août 2023,

Le conseil intercommunal de l'ASISE adopte le règlement suivant :

## CHAPITRE PREMIER

### Principes généraux d'organisation

#### Article 1 Dispositions générales

<sup>1</sup> Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

<sup>2</sup> Lorsque la distance à parcourir entre le domicile, ou à défaut le lieu de résidence et d'enclassement est supérieure à 2,5 kilomètres, ou que la nature du chemin et des dangers liés l'exige, voire que l'âge des élèves le justifie, l'ASISE organise le transport gratuit des élèves.

<sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition.

#### Article 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur domicile, ou à défaut le lieu de résidence et d'enclassement, aller et retour.

#### Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

<sup>1</sup> Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Pour chaque lieu de scolarisation, le périmètre fixé à l'article 1, alinéa 2, est clairement défini.

Ces plans indiquent également les arrêts de transports scolaires et publics à disposition des élèves.

<sup>2</sup> Les plans peuvent être adaptés à l'évolution des besoins d'année en année. Seul le Comité de direction de l'ASISE (ci-après CODIR) est compétent pour leur révision.

<sup>3</sup> En application des dispositions générales fixées à l'article 1 du présent règlement, sont transportés gratuitement les élèves :

- qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation à la zone de recrutement ou d'une dérogation d'enclassement;
- dont le domicile, ou à défaut le lieu de résidence est situé, selon son enclassement, dans le périmètre fixé à l'alinéa 1 du présent article.

<sup>4</sup> L'article 6 du règlement des transports du 19 décembre 2011 est réservé (RTS Vaud) ; lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des responsables légaux des élèves concernés, le CODIR peut renoncer à organiser un transport scolaire et dans ce cas verser une indemnité. Celle-ci est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'État.

#### **Article 4      Conditions d'accès aux transports scolaires**

<sup>1</sup> Seuls les élèves enclassés au sein de l'établissement primaire et secondaire de St-Prex et environs (ci-après EPS St-Prex) peuvent accéder aux prestations.

<sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre que les circonstances décrites à l'article 2 du présent règlement est interdit, sauf autorisation écrite délivrée par le CODIR. Tel peut être le cas pour les élèves bénéficiaires des prestations parascolaires de l'association intercommunale du réseau d'accueil de jour Dame Tartine (ci-après AIRADT), pour autant que des places soient disponibles.

#### **Article 5      Fixation des trajets et horaires**

<sup>1</sup> Le CODIR, en collaboration avec la direction de l'EPS St-Prex et le prestataire agréé, organise les transports scolaires et à cet effet :

- définit les parcours, le nombre de trajets et la capacité nécessaires des véhicules en fonction de l'enclassement des élèves sur chaque site scolaire;
- fixe les horaires quotidiens et permanents en fonction des contraintes scolaires;
- prévoit les arrêts nécessaires en choisissant des endroits exempts de dangers ou dûment sécurisés;
- veille de manière générale à la sécurité du transport et des temps d'attente aux arrêts de bus pour les élèves.

<sup>2</sup> Les parcours sont mis à jour chaque année.

#### **Article 6      Répartition des responsabilités et des tâches principales**

<sup>1</sup> En dehors du temps scolaire, notamment sur le trajet du domicile à l'école, dans le périmètre et les transports scolaires, les représentants légaux sont responsables du comportement des élèves, dans les limites de l'art. 128 al. 4 LEO (BLV 400.02).

<sup>2</sup> Le CODIR et l'EPS St-Prex collaborent activement avec le prestataire agréé, dans un souci commun de sécurité et de respect des personnes et des véhicules.

<sup>3</sup> Le prestataire agréé assure son mandat conformément aux lois, règlements et contrat d'exploitation passé avec l'ASISE. La sécurité des passagers relève de sa responsabilité. Il dénonce tout comportement inadéquat ou acte pénalement répréhensible au CODIR.

<sup>4</sup> Pour faciliter l'instruction de la cause, la direction de l'EPS St-Prex communique confidentiellement au CODIR toutes les informations sur l'identité de l'élève (nom, prénom, date de naissance, domicile), ainsi que les coordonnées des représentants légaux et du/de l'enseignant-e responsable.

## CHAPITRE DEUXIEME

### Comportement des élèves

#### Article 7 Charte des transports scolaires

<sup>1</sup> La sérénité et la sécurité des transports scolaires sont l'affaire de tous les acteurs concernés; dans ce contexte, le CODIR et l'EPS St-Prex ont émis une charte fixant les obligations des élèves, ainsi que la responsabilité des représentants légaux.

<sup>2</sup> Ce document est diffusé par les enseignants-(es) chaque année à la rentrée scolaire d'août.

<sup>3</sup> En fonction de l'évolution de la situation, le CODIR peut en tout temps adapter la charte, moyennant l'accord du canton.

#### Article 8 Comportement des élèves aux arrêts et dans les transports scolaires

<sup>1</sup> Lorsqu'un élève attend le bus, il reste en retrait de la route et respecte autrui en tout temps.

<sup>2</sup> Durant les transports, il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule ; il se conforme immédiatement aux instructions du personnel et sur demande communique ses nom et prénom, ainsi que son enclassement.

#### Article 9 Procédure disciplinaire (*voir schéma annexé*)

<sup>1</sup> L'élève qui contrevient à l'article 8, de manière à compromettre la sécurité routière, la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, est dénoncé simultanément à la direction de l'EPS St-Prex et au CODIR par le transporteur agréé, au moyen du formulaire idoine « constat d'incident ».

<sup>2</sup> Vu que la direction de l'EPS St-Prex est seule à détenir les coordonnées de l'élève, des représentants légaux (art. 44 LEO, lettres a, b, c, d), elle communique spontanément ces informations au CODIR, en complétant le formulaire précité « constat d'incident ».

Ces renseignements sont confidentiels et à l'usage exclusif du CODIR.

<sup>3</sup> Le CODIR peut ouvrir une procédure disciplinaire et prononcer une sanction, allant de la réprimande à un avertissement écrit, le cas échéant assorti d'une prestation personnelle. Celle-ci s'applique lorsque l'élève a 10 ans révolus et a intentionnellement ou par négligence contrevenu au présent règlement. Ce travail d'intérêt général (TIG) doit être entériné par les représentants légaux et ne peut pas excéder un jour.

Pour les mineurs de plus de quinze ans, le CODIR peut prononcer une amende et infliger les frais de la procédure aux représentants légaux, conformément à l'art. 10a de la Loi sur les contraventions.

## **Article 10 Exclusion temporaire des transports scolaires**

<sup>1</sup> Le CODIR peut temporairement exclure un élève des transports scolaires pour une durée maximale de dix jours de classe (art. 124 LEO), après l'avoir entendu formellement en présence de ses représentants légaux.

<sup>2</sup> Durant cette période d'exclusion, l'ASISE n'est pas responsable du déplacement de l'élève sanctionné et ce dernier n'est pas dispensé à suivre l'école.

## **Article 11 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Les autres infractions sont régies par la Loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; BLV 312.15), ainsi que les procédures pénale ou civile. Le droit pénal des mineurs et la procédure qui s'y rapporte, sont applicables.

<sup>2</sup> Le CODIR, respectivement le transporteur agréé, peut déposer plainte pénale et exiger la réparation du dommage matériel causé par l'auteur-(e) auprès de l'Autorité compétente. Les représentants légaux en répondent.

# **CHAPITRE TROISIEME**

## **Divers**

### **Article 12 Réclamation – Plainte**

Lorsque les représentants légaux estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au CODIR.

### **Article 13 Décision et voies de recours**

<sup>1</sup> En cas de contestation sur les décisions rendues, les représentants légaux s'adressent sans délai et par écrit directement au CODIR.

<sup>2</sup> Celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (ci-après DEF) dans un délai de 10 jours, dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire (art. 141 LEO).

### **Article 14 Protocole d'annulation exceptionnelle des transports scolaires**

<sup>1</sup> Le CODIR, en collaboration avec la direction de l'EPS St-Prix et du prestataire agréé, a élaboré un protocole idoine à l'attention des enseignants-(tes), des représentants légaux et de la Direction de l'AIRADT.

<sup>2</sup> Ce document prévoit une marche à suivre et désigne les personnels de piquet, principalement en cas de neige.

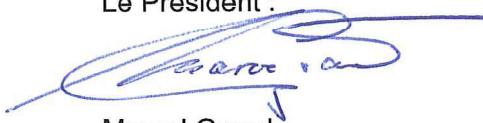
<sup>3</sup> Il est ponctuellement mis à jour en fonction des besoins, notamment les mutations de personnels.

### Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le DEF.

Adopté par le CODIR dans sa séance du 15 juin 2023 :

Le Président :



Marcel Grand

La Secrétaire :



Françoise Vuille

Adopté par le Conseil intercommunal de l'ASISE dans sa séance du 12 octobre 2023 :

Le Président :



Thierry Gilgen

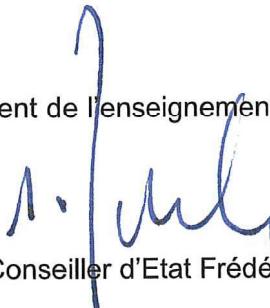
La Secrétaire :



Françoise Vuille

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle,  
le 11.12.2023

M. le Conseiller d'Etat Frédéric Borloz



### Annexes :

1. Plans des arrêts de transports pour chaque commune
2. Charte des transports scolaires
3. Schéma « procédure disciplinaire » et formulaire « constat d'incident »